



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/BPEF/024

Projet de révision du Plan de Sauvegarde
et de Mise en Valeur (PSMV) et projet de création
des Périmètres délimités des abords (PDA)
Commune de Guérande

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, L.631-3 et suivants, R.621-92 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU le décret du 30 août 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Guérande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prescrivant la révision du PSMV ;
- VU le projet de création du « périmètre délimité des abords » (PDA) autour des monuments historiques de la ville de Guérande, proposé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de Loire, maître d'ouvrage ;
- VU l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé (CLSS) de Guérande émis le 17 mai 2018 ;
- VU l'avis de la DRAC en date du 18 septembre 2018 ;
- VU le bilan de la concertation et les deux avis favorables du conseil municipal de Guérande en date du 24 septembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 24 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) émis le 08 novembre 2018 ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 13 mars 2018 portant dispense de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU la décision du 18 décembre 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné M. Bernard Valy, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L.313-1 et R.313-11 du code de l'urbanisme, et aux articles L.621-31 du code du patrimoine, il y a lieu de soumettre la révision du PSMV et l'adoption des PDA à une enquête publique unique organisée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er – Le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de Guérande et le projet de création des « périmètres délimités des abords » (PDA) des monuments historiques de Guérande, feront l'objet d'une enquête publique unique ouverte pendant 34 jours consécutifs, **du lundi 25 mars 2019 à 09h00 au samedi 27 avril 2019 à 12h00 inclus**, en mairie de Guérande (siège de l'enquête publique).

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Bernard VALY, retraité du pôle territorial de la DDTM d'Ille et Vilaine, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable de plan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de Guérande, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Guérande et par un exemplaire des journaux contenant les insertions précitées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable de plan, dans le périmètre du site patrimonial remarquable. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique ou des voies publiques le cas échéant, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable de plan.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 25 mars 2019 à 09h00 au samedi 27 avril 2019 à 12h00 inclus**, en mairie de Guérande, sur support papier, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Il sera également accessible sur un poste informatique en mairie de Guérande.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Après examen au cas par cas, le projet de révision du PSMV a fait l'objet, par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 13 mars 2018 joint au dossier d'enquête, d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de plan de communiquer ces documents seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Guérande, où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Guérande (adresse postale : 7 Place du Marché au Bois, 44350 Guérande). Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : psmv-pda-guerande@enquetepublique.net. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <http://psmv-pda-guerande.enquetepublique.net>.

Ces observations et propositions seront mises à disposition du public sur le registre électronique, accessible sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés, en mairie de Guérande, aux jours et heures suivants :

Lundi 25 mars 2019	de 09h00 à 12h00
Mardi 02 avril 2019	de 14h00 à 17h30
Vendredi 12 avril 2019	de 09h00 à 12h00
Mercredi 24 avril 2019	de 14h00 à 17h30
Samedi 27 avril 2019	de 09h00 à 12h00

Article 6 – A l’expiration du délai de l’enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l’invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d’enquête accompagné du registre d’enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l’enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable de projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise au maire de Guérande pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 7 - Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la DRAC des Pays de la Loire – 1 rue Stanislas Baudry, BP 63518, 44035 NANTES cedex 01 et auprès de Monsieur le Maire de Guérande – 7 Place du Marché au Bois, 44350 Guérande.

Article 8 – A l’issue de la procédure, les décisions susceptibles d’être prises sont les suivantes :

- le PSMV, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par arrêté préfectoral en cas d’avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en Conseil d’État après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l’architecture ;
- le PDA est créée par arrêté du préfet de région en cas d’accord du conseil municipal ou, à défaut, par décret en Conseil d’État ou par arrêté du préfet de région le cas échéant si les conditions prévues par le code du patrimoine sont remplies.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le maire de Guérande et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 FEV. 2019

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER